

FONDS MONDIAL : PROCÉDURE DE DÉPÔT DE PLAINTES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Répondre aux préoccupations de la communauté

STRATÉGIE DU FONDS MONDIAL

La Stratégie du Fonds mondial 2012-2016 engage l'organisation à protéger et promouvoir les droits de l'homme dans le contexte des trois maladies en :

1. garantissant que le Fonds mondial ne soutient pas de programmes qui portent atteinte aux droits de l'homme
2. augmentant les investissements dans les programmes qui abordent les obstacles à l'accès liés aux droits de l'homme
3. intégrant des considérations liées aux droits de l'homme tout au long du cycle de vie des subventions

LA SANTÉ, LES DROITS DE L'HOMME ET LE FONDS MONDIAL

Le Fonds mondial s'engage à protéger et à promouvoir les droits de l'homme dans le contexte du sida, de la tuberculose et du paludisme. Pour vaincre ces trois maladies, il est nécessaire de se concentrer sur les populations clés et les plus vulnérables. La discrimination et d'autres violations des droits réduisent l'accès aux programmes de santé et menacent les ripostes efficaces au sida, à la tuberculose et au paludisme.

Cet engagement suppose de veiller à ce que les programmes soutenus par le Fonds mondial proposent des services de qualité à tous et qu'ils ne violent pas les droits de l'homme.

Il importe dès lors de lever les barrières en matière de droit de l'homme qui entravent l'accès aux services de santé pour les femmes et les jeunes filles, les professionnels du sexe, les consommateurs de drogues, les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes, les personnes transgenres, la population carcérale, les migrants et réfugiés, les peuples autochtones, et toutes celles et tous ceux qui sont tout particulièrement touchés par une ou plusieurs de ces trois maladies.

Le Fonds mondial a confié au Bureau de l'Inspecteur général la responsabilité d'enquêter sur certains types de plaintes en matière de violations des droits de l'homme dans le cadre de programmes soutenus par l'organisation.

Les normes minimales du Fonds mondial en matière de droits de l'homme, qui s'appliquent à tous les bénéficiaires de subventions, ainsi que les procédures en cas de plainte se trouvent dans la présente brochure

INFORMATIONS SUR LE BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

Le Bureau de l'Inspecteur général veille à ce que le Fonds mondial investisse l'argent de la communauté internationale le plus efficacement possible dans la lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Au travers d'audits, d'enquêtes et d'activités de suivi stratégique et de consultance, il émet des recommandations objectives et transparentes visant à promouvoir les bonnes pratiques, à réduire les risques et à condamner les abus.

Créé en 2005, le Bureau de l'Inspecteur général est une unité indépendante du Fonds mondial, mais qui en fait néanmoins partie intégrante. Il rend compte au Conseil d'administration par l'intermédiaire de son Comité d'audit et d'éthique et est au service des intérêts de toutes les parties prenantes du Fonds mondial.

PROTÉGER ET PROMOUVOIR LE DROIT À LA SANTÉ

QUELLES SONT LES NORMES MINIMALES EN MATIÈRE DE DROITS DE L’HOMME POUR LES PROGRAMMES SOUTENUS PAR LE FONDS MONDIAL ?

Les cinq normes minimales en matière de droits de l’homme font maintenant partie intégrante de l’accord de subvention du Fonds mondial, établissant les attentes du Fonds mondial pour l’ensemble des programmes qu’il soutient. Au titre de l’accord de subvention, les récipiendaires de subventions du Fonds mondial sont tenus de tenir informé le Fonds mondial sur un éventuel risque de violation d’une des normes et il peut leur être demandé de collaborer avec le Fonds mondial et de gérer ces risques à l’aide de mesures spécifiques.

NORME 1

Les programmes financés par le Fonds mondial doivent garantir un accès non discriminatoire à tous, et notamment aux détenus.

La discrimination, qu’elle soit intentionnelle ou non, se caractérise par : un traitement injustifié et différencié des individus et des groupes, sur la base de préjugés, d’ignorance, de peur ou de stéréotypes.

Les services et les programmes financés par le Fonds mondial doivent être accessibles à tous, sans discrimination.

Exemple de respect de la norme 1 :
Un homme demandant un test VIH indique au personnel de santé qu’il a parfois des rapports sexuels avec d’autres hommes. Le membre du personnel continue à soigner le patient en faisant preuve de politesse et de respect.

Éventuelle violation de la norme 1 :
Un médecin refuse un test VIH à un homme parce que ce dernier a des rapports sexuels avec d’autres hommes et lui indique : « Tu ne nous apporteras que des ennuis. »

Une patiente atteinte de la tuberculose se voit refuser le traitement. Le personnel de santé lui explique qu’elle ne pourra pas observer le traitement car elle fait partie d’une minorité « peu fiable ».

NORME 2

Les programmes soutenus par le Fonds mondial doivent avoir recours uniquement à des médicaments ou à des pratiques médicales fiables d’un point de vue scientifique et approuvés.

Les médicaments, les procédures thérapeutiques et les traitements font souvent l’objet d’essais approfondis afin de garantir leur sécurité et leur efficacité. Le Fonds mondial dispose d’une politique d’assurance qualité complète pour les produits pharmaceutiques qui inclut des normes techniques et de qualité pour l’achat de médicaments avec les fonds de subvention. Ces médicaments ainsi que les pratiques médicales financées par le Fonds mondial se fondent sur les directives de traitement standard et les recommandations de l’Organisation mondiale de la santé (OMS).

Exemple de respect de la norme 2 :
Un programme soutenu par le Fonds mondial fournit à tous les patients des médicaments et traitements dont la qualité est garantie conformément aux directives de traitement nationales et/ou aux directives de traitement standard de l’OMS.

Éventuelle violation de la norme 2 :
Des membres du personnel de santé soutenu par le Fonds mondial donnent à des villageois un traitement expérimental contre le paludisme, sans leur dire que le traitement n’a jamais été autorisé par l’autorité nationale de réglementation des médicaments ou l’OMS.

NORME 3

Les programmes financés par le Fonds mondial ne doivent pas faire appel à des méthodes qui constituent un acte de torture ou s’avèrent cruelles, inhumaines ou dégradantes.

Comme définie dans la législation nationale, la torture est toute forme d’abus intentionnel, commis par ou avec le consentement d’un agent de l’État, qui entraîne des souffrances physiques ou mentales aiguës pour servir un but spécifique malhonnête (par exemple, pour obtenir des informations ou des aveux). Si l’abus ne part pas d’une mauvaise intention, il ne s’agit pas de torture. Néanmoins, il peut toujours s’agir de traitement cruel et inhumain si cela entraîne des souffrances aiguës, ce qui peut être dû à une négligence sans notion d’intention. Le traitement dégradant est un abus qui consiste à infliger des souffrances et vise à humilier une personne.

Les services et programmes financés par le Fonds mondial doivent aider les personnes et non leur causer de tort. Chacun a le droit d’être traité avec dignité et respect.

Exemple de respect de la norme 3 :
Un centre de détention fournit à tous les détenus qui en ont besoin l’accès aux traitements du VIH, de la tuberculose et du paludisme financés par le Fonds mondial.

Éventuelle violation de la norme 3 :
Un centre de détention retire à certains détenus le traitement financé par le Fonds mondial pour les punir d’avoir enfreint les règles.

NORME 4

Les programmes soutenus par le Fonds mondial doivent respecter et protéger le consentement éclairé, la confidentialité et le droit au respect de la vie privée concernant le dépistage médical, le traitement ou les services de santé.

Le consentement éclairé est un processus selon lequel le personnel de santé fournit à un patient des informations nécessaires pour faire un choix volontaire, afin qu’il puisse accepter ou refuser librement un dépistage ou un traitement, sans pression indue.

Le *respect de la vie privée* a trait au droit d’une personne à ne pas subir d’ingérence ou d’immixtion de la part d’une autre personne.

La *confidentialité* fait référence à l’obligation d’une organisation à protéger les renseignements personnels de tout accès, utilisation ou publication non autorisés.

Les programmes soutenus par le Fonds mondial doivent respecter le consentement éclairé, la confidentialité et la vie privée en vue de garantir que les personnes se manifesteront pour les essais et le traitement et seront prises en charge, et en vue de protéger les patients contre le rejet social, la discrimination et la violence.

Exemple de respect de la norme 4 :
Un membre du personnel de santé explique clairement et patiemment les avantages et les risques d’une procédure médicale, de sorte que le patient puisse décider de la subir ou non.

Éventuelle violation de la norme 4 :
Un membre du personnel de santé fait le test de dépistage du VIH sur une femme. Sans le consentement de cette femme, il informe son mari qu’elle est séropositive.

NORME 5

Les programmes financés par le Fonds mondial ne doivent recourir à la détention médicale et à l’isolement involontaire qu’en dernier recours.

La détention et l’isolement sont des mesures extrêmes rarement utilisées pour contenir une épidémie. La tuberculose résistante aux médicaments représente un défi, car un patient qui refuse le traitement peut devenir un danger pour les autres personnes avec qui il entre en contact.

L’OMS a déclaré que tous les patients devaient avoir accès à un diagnostic et un traitement de qualité de la tuberculose. Toutes les mesures volontaires doivent d’abord être mises en œuvre. Le recours à la détention médicale ne doit être envisagé qu’en dernier lieu si un patient refuse délibérément un traitement et risque de transmettre la maladie à d’autres personnes. Même dans ce cas, la détention médicale doit être aussi restrictive que possible, pour permettre aux personnes de mener une vie aussi normale que possible.

Exemple de respect de la norme 5 :
Un membre du personnel de santé parle avec un patient atteint de tuberculose, lui propose des choix quant à la personne qui suivra son traitement et lui explique que s’il manque des rendez-vous, le personnel de santé fera le point par téléphone ou en personne.

Éventuelle violation de la norme 5 :
Un patient atteint de tuberculose est détenu avant d’avoir tenté d’autres méthodes moins intrusives pour s’assurer qu’il suit son traitement.

QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTE ?

Si une personne estime avoir subi ou avoir été témoin d’une violation d’une de ces cinq normes relatives aux droits de l’homme dans le cadre d’un programme soutenu par le Fonds mondial, elle peut déposer plainte auprès du Bureau de l’Inspecteur général du Fonds mondial.

Une organisation peut déposer une plainte pour le compte d’une personne ou d’un groupe directement touché, dans la mesure où elle possède une autorisation écrite.

L’identité de la personne déposant la plainte restera strictement confidentielle, sauf si cette personne donne son accord quant à la divulgation de cette information. Toute personne faisant état d’une violation peut choisir de rester anonyme.

COMMENT FONCTIONNE LE PROCESSUS DE PLAINTE ?

Lorsque le Bureau de l'Inspecteur général reçoit une plainte, il y répond dans les 48 heures. Les informations contenues dans la plainte seront analysées attentivement en vue de déterminer la gravité des accusations et de décider de mener ou non une enquête.

Les plaintes sont analysées selon les procédures du Bureau de l'Inspecteur général. Cet examen peut inclure des entretiens avec les témoins, le recueil de documents utiles ou d'autres éléments de preuves pertinents et des discussions avec des institutions partenaires, le cas échéant. Sauf indication contraire de la personne déposant plainte, son identité restera confidentielle. Le processus d'enquête suivra un calendrier déterminé conformément au modèle d'engagement des parties prenantes pour les enquêtes du Bureau de l'Inspecteur général, disponible à l'adresse suivante : <http://www.theglobalfund.org/en/oig/communications/stakeholders/>

COMMENT DÉPOSER UNE PLAINTE

TÉLÉPHONE (SERVICE GRATUIT)

+1 704 541 6918

PAR COURRIEL

inspectorgeneral@theglobalfund.org

EN LIGNE

theglobalfund.org/fr/oig/reportfraudabuse/



DÉPOSER UNE PLAINTE CONCERNANT UNE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

L'objectif de ce processus est d'améliorer l'accès aux services, leur qualité et l'obligation de rendre des comptes. Le Fonds mondial souhaiterait recevoir des informations qui lui permettront de prendre des mesures en vue d'améliorer les services.

Tous les rapports d'enquête complets sont publiés sur le site internet du Fonds mondial, conformément à la Politique pour la communication des rapports publiés par l'Inspecteur général, et ce dans un but de transparence et de responsabilité. La personne qui a déposé la plainte originale sera informée des résultats.

S'il est décidé qu'une plainte devrait aboutir à enquête mais que le Bureau de l'Inspecteur général n'est pas en mesure de la mener pour des raisons de logistique ou de sécurité, l'Inspecteur général peut décider, avec le consentement du plaignant, de partager les informations avec un organisme des droits de l'homme des Nations Unies.

Les rapports concernant des violations présumées doivent être aussi complètes et précises que possible, et comprendre, par exemple, les informations suivantes :

1. le type d'acte répréhensible dont il est fait état
2. le lieu et le moment où il s'est produit
3. une description des faits
4. le nom, le titre et le service de la personne impliquée
5. le nom de toute personne qui a eu connaissance des faits
6. les raisons pour lesquelles une enquête devrait être menée
7. toute autre information pertinente

Les plaignants sont encouragés à partager ces informations uniquement si cela ne les met pas en danger.

Veillez noter qu'une violation présumée des droits de l'homme par d'autres organismes qui ne sont pas des maîtres d'œuvre du Fonds mondial ne peut faire l'objet d'une enquête par le Bureau de l'Inspecteur général du Fonds mondial. **Pour signaler une rupture de stock, des préoccupations concernant les instances de coordination nationales, des problèmes de sélection des bénéficiaires de subvention, ou tout autre problème**, veuillez contacter le gestionnaire de portefeuille du Fonds du pays via ce site internet : <http://portfolio.theglobalfund.org/en/Home/Index>

PROTÉGER ET PROMOUVOIR LE DROIT À LA SANTÉ